

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 691

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :

« Si le consentement écrit et préalable du couple géniteur ne figure pas dans le protocole de recherche, celle-ci ne peut être menée. Il est alors mis fin à la conservation de ces embryons humains. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'Agence de la biomédecine n'a pas la preuve du consentement écrit et préalable du couple géniteur selon lequel il donne son embryon à la recherche, elle ne peut autoriser le protocole de recherche sans contrevenir aux principes éthiques qui s'y appliquent (articles 16 à 16-8 du code civil).